

fonds versés en vertu du présent Accord seront approuvées de la même façon que la Banque autorise l'affectation de ses ressources au financement de ses propres opérations de coopération technique.

- b) Il incombera à la Banque seule de surveiller et de contrôler les opérations financées au moyen des fonds versés en vertu du présent Accord, mais elle devra, dans le cadre de ses pratiques normales touchant l'établissement des rapports sur l'état d'avancement des projets, tenir le Gouvernement du Canada au courant de la mise en œuvre de chaque opération.
- c) La Banque s'acquittera des fonctions qui lui incombent en vertu du présent Accord avec les mêmes précautions que s'il s'agissait de l'administration et de la gestion de ses propres affaires. Pour déterminer l'ordre de priorité de la préparation des projets, on tiendra compte des recommandations touchant les priorités et les projets éventuels qui sont issues du processus d'étude par pays que le CIAP a mis sur pied.

ARTICLE IX

Présentation annuelle du programme

La direction de la Banque préparera chaque année un programme sur l'utilisation des fonds versés par le Canada en vertu du présent Accord et le fera approuver par le Conseil des Directeurs exécutifs dans le cadre du programme de coopération technique de la Banque.

ARTICLE X

Modification et résiliation du contrat

- a) La portée du présent Accord pourra être étendue, avec le consentement mutuel des deux parties, à tous les fonds supplémentaires que le Gouvernement du Canada pourra consentir de temps en temps aux fins du présent Accord.
- b) Le présent Accord pourra être modifié à tout moment avec le consentement mutuel des deux parties.
- c) Si l'une des deux parties juge qu'il n'est plus possible de réaliser, d'une façon efficace ou appropriée, la coopération envisagée par le présent Accord, elle peut mettre fin à l'Accord en donnant à l'autre partie, par écrit, un préavis de trente (30) jours.
- d) Dans le cas d'une telle résiliation, on prendra dûment en considération les mesures à prendre à l'égard des opérations en cours. Les fonds que, en vertu du présent Accord, la Banque aura engagés au titre de projets précis au moment de la résiliation de l'Accord ne seront pas touchés par celle-ci.
- e) A moins qu'il ne soit autrement signalé par écrit par l'Agence canadienne de développement international, les fonds versés par le Canada en vertu du présent Accord et avant sa terminaison, continueront à être régis par les conditions de cet Accord.

Le présent Accord entrera en vigueur le jour de sa signature par les deux parties.